Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 28 mars 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

RÉF : PAIC/CD

ARRETE N°PAIC-2017-0028
d'enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF sur le territoire de la commune de THYEZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation, par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, au 137 rue des Lilas sur la commune de THYEZ ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2016 par M. Serge TCHIJAKOFF en qualité de gérant de la SARL CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de THYEZ

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0082 du 9 novembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux de THYEZ, MARNAZ et VOUGY émis dans le cadre de la consultation réglementaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF située au 130 allée des Cerisiers sur la commune de THYEZ, dont le siège social est situé au 137 rue des Lilas sur cette même commune, est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	3740 m²	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. Serge TCHIJAKOFF, gérant de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, accompagnant sa demande en date du 26 octobre 2016.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité sont abrogées.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur à été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :
- affiché à la mairie de THYEZ pendant une durée minimum de 4 semaines,
- publié, pour une durée identique, sur le site Internet de la préfecture,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par la préfecture et aux frais de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de THYEZ.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET